

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Article 1er. - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les modalités d'exécution par notre société, à quelque titre que ce soit (commissionnaire de transport, entrepositaire, mandataire, manutentionnaire, prestataire commissionnaire en douane ou non, transitaire, transporteur, particulier, etc...), des activités et des prestations afférentes au déplacement physique d'envois et/ou à la gestion des flux de marchandises (toutes prestations logistiques), emballées ou non, de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations, moyennant un prix librement convenu assurant une juste rémunération des services rendus, tant en régime intérieur qu'en régime international.

Quelle que soit la technique de transport utilisée, ces conditions générales règlent les relations du donneur d'ordre et de notre société ou de notre société intervenant successivement dans le transport de l'envoi ainsi que les relations des transporteurs publics successifs entre eux.

1.2 Tout engagement ou opération quelconque avec notre société implique l'acceptation sans réserve par le donneur d'ordre et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales qui prévalent sur tout autre document du donneur d'ordre, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire écrit et préalable de notre société.

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les prestations effectuées par notre société sauf accord spécifique préalable à la commande convenue par écrit entre les parties.

En conséquence, la passation d'une commande par le donneur d'ordre emporte l'adhésion sans réserve, de ce dernier, aux présentes conditions générales, sauf conditions particulières consenties par écrit par notre société au donneur d'ordre.

Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

Pour les prestations de transport, tout point non précisé dans nos conditions générales de vente sera régi pour les transports nationaux par les dispositions des « contrats types » à savoir : le contrat type « général » applicable aux transports publics de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique (D. 06/04/99) et le contrat type « marchandises périssables sous température dirigée » (D. 12/02/01) et pour les transports internationaux par la convention CMR (signée le 19/05/56 à GENEVE).

Article 2- DEFINITIONS

2.1 – Colis : objet ou ensemble matériel composé d'objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire, lors de la remise à notre société, en raison du conditionnement effectué par le donneur d'ordre ou son représentant, même si le contenu en est détaillé dans le document de transport. Le conditionnement éventuellement effectué par notre société pour des raisons techniques dues au transport ne modifie pas la charge unitaire telle que remise par le donneur d'ordre qui sera considérée comme un seul colis ; Par colis, on entend un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transporteur (bac, caisse, carton, conteneur, fardeau, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordre, roll, etc...), même si le contenu en est détaillé dans le document de transport » (ARTICLE 2.3 du contrat Type marchandises périssables sous température dirigée).

2.2 – Livraison : remise physique de la marchandise au destinataire ou à son représentant qui l'accepte.

Article 3– EXECUTION DES PRESTATIONS

Le donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à notre société pour l'exécution des prestations de transport. Notre société n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc.) fournis par le donneur d'ordre. Toutes instructions spécifiques à la livraison (contre remboursement, etc.) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi, et de l'acceptation expresse de notre société. En tout état de cause, un tel mandat ne constitue que l'accessoire de la prestation principale de transport de la marchandise.

Article 4– OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

4.1 – Informations à donner par le donneur d'ordre : Le donneur d'ordre fournit à notre société, dans le cadre des dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 01/02/95, préalablement à la présentation du véhicule au chargement, par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation, les indications prévues au contrat type applicable à la catégorie de marchandise transportée.

4.2 – Emballage : La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécutés dans les conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations. Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour

les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou tiers.

Dans l'hypothèse où le donneur d'ordre nous confierait des marchandises contrevenant aux dispositions précitées, celles-ci voyageraient aux risques et périls du donneur d'ordre et sous décharge de notre responsabilité.

Le fait que notre société n'ait pas formulé de réserves à leur sujet lors de la prise en charge de la marchandise ne lui interdit pas d'invoquer ultérieurement l'absence, l'insuffisance ou la défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage, de l'étiquetage, ainsi qu'un manquement à l'obligation d'information incombant au donneur d'ordre.

4.3 – Etiquetage : Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison, ainsi que de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport.

4.4 – Obligations déclaratives: Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage, ainsi que d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature et les particularités des marchandises.

Le donneur d'ordre supporte seul les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement.

Article 5- MODIFICATION DU CONTRAT DE TRANSPORT

Le donneur d'ordre dispose de la marchandise jusqu'au moment de la livraison. Toute modification au contrat entraîne un réajustement du prix initial.

Article 6 - MATERIELS DE TRANSPORT ET DE MANUTENTION

6.1- Mise à disposition de matériel de manutention chez le donneur d'ordre, le destinataire ou son représentant : L'utilisation du matériel mis à disposition par notre société chez le donneur d'ordre, le destinataire ou son représentant ne doit être fait que par des personnes habilitées à manipuler ce type de matériel et doit servir exclusivement pour le chargement et le déchargement des véhicules de notre société.

6.2 - Mise à disposition de nos véhicules chez le donneur d'ordre, le destinataire ou son représentant: Dans l'hypothèse où le véhicule serait amené à être déplacé dans l'enceinte de l'entreprise de notre donneur d'ordre, du destinataire ou son représentant par du personnel autre que celui de notre société, le donneur d'ordre, le destinataire ou son représentant fera son affaire personnelle des dommages et conséquences directs ou indirects en résultant, ainsi que de la marchandise chargée dans ce véhicule qui demeure sous sa responsabilité jusqu'à remise de celle-ci au préposé de notre société. Le donneur d'ordre, le destinataire ou son représentant devra, à cet effet, souscrire les assurances correspondantes et être en mesure d'en justifier à première demande de notre société.

6.3 – Les supports de charge : Les supports de charge (bacs, palettes, rolls, etc.) utilisés pour le transport font partie intégrante de l'envoi. Leur poids est inclus dans le poids brut déclaré de l'envoi. Ils ne donnent lieu ni à consignation, ni à location à notre société, ni à aucune déduction sur le prix de transport.

Dans le cadre du contrat de transport, notre société n'effectue ni échange, ni fourniture, ni location des supports de charge. Toute autre disposition fait l'objet d'une prestation annexe, ainsi que d'une rémunération spécifique, convenues entre les parties.

Le transport en retour des supports de charges consignés vides fait l'objet d'un contrat de transport distinct et donc d'une facturation au même titre que le transport initial.

Article 7. - TEMPERATURE

7-1 : Prestations effectuées sous température dirigée

7.1.1-Température au départ

1. a) De la marchandise : L'abaissement ou l'élévation préalable de la température de la marchandise pour l'amener au niveau requis incombe au donneur d'ordre ;
2. b) Du véhicule réfrigérant, frigorifique ou calorifique : l'abaissement ou l'élévation de la température à l'intérieur du véhicule, au niveau requis, incombe à notre société. Lorsque le donneur d'ordre le demande, ces opérations sont effectuées préalablement au chargement ;
3. c) Contrôle : Une vérification contradictoire de la température du véhicule avant l'ouverture des portes et de la marchandise est effectuée avec mention sur le document de transport.

7.1.2. - Maintien de la température en cours de transport

Notre société est responsable du maintien de la température ambiante à l'intérieur du véhicule réfrigérant, frigorifique ou calorifique, selon les indications portées sur le document de transport ou selon toutes les instructions écrites du donneur d'ordre ou, à défaut, selon la nature de la marchandise conformément à la réglementation en vigueur.

7.1.3. - Température à l'arrivée :

Une vérification contradictoire de la température de la marchandise est effectuée à l'ouverture des portes.

7-2 : Prestations non effectuées sous température dirigée :

Concernant les marchandises diverses qui sont sensibles à des températures très élevées ou très basses, et pour lesquelles le transport s'effectue en temps habituel dans des véhicules ordinaires, il appartient à l'expéditeur de prendre toutes les dispositions nécessaires à leur conservation.

Article 8- CHARGEMENT, ARRIMAGE, DECHARGEMENT

Les opérations de chargement, de calage et d'arrimage, d'une part, de déchargement, d'autre part, incombent, respectivement, au donneur d'ordre ou au destinataire, sauf pour les envois inférieurs à trois tonnes. Le chargement doit permettre une circulation normale de l'air. La responsabilité des dommages matériels survenus au cours de ces opérations pèse sur celui qui les exécute.

Pour les envois égaux ou supérieurs à 3 tonnes : Le chargement, le calage et l'arrimage de la marchandise sont exécutés par le donneur d'ordre ou par son représentant sous sa responsabilité.

Notre société fournit au donneur d'ordre les indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu.

Notre société vérifie que le chargement, le calage ou l'arrimage ne compromettent pas la sécurité de la circulation. Dans le cas contraire, nous demandons qu'ils soient refaits dans des conditions satisfaisantes ou refusons la prise en charge de la marchandise.

Le chargeur procède, avant le départ, à la reconnaissance extérieure du chargement, du point de vue de la conservation de la marchandise, notamment en ce qui concerne la circulation normale de l'air.

Notre société est exonérée de la responsabilité résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise pendant le transport s'il est établi que le dommage provient d'une défectuosité non apparente du chargement, du calage, de l'arrimage ou d'une défectuosité apparente.

Le déchargement de la marchandise est exécuté par le destinataire sous sa responsabilité.

Article 9- LIVRAISON

9.1. - Règles générales : la livraison est effectuée entre les mains de la personne désignée comme destinataire sur le document de transport ou de son représentant. Dès que cette personne a pris possession de l'envoi, elle en donne décharge à notre société en signant le document de transport.

En cas de perte, d'avarie ou de tout dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre notre société.

La signature du destinataire ou de son représentant est la preuve de la remise et de l'acceptation de l'envoi ; elle est accompagnée selon le cas du nom du signataire, de la date et de l'heure de la livraison, du cachet commercial de l'établissement.

Le défaut de remise au destinataire des documents d'accompagnement de la marchandise ne peut en aucun cas engager la responsabilité de notre société.

9.2. – demande de livraison en l'absence du donneur d'ordre, du destinataire ou de son représentant : Toute livraison effectuée en l'absence du donneur d'ordre, du destinataire ou de son représentant et à sa demande, s'effectue sous son entière responsabilité, et est présumée conforme.

Article 10- CONDITIONS D'ACCES AUX LIEUX DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les lieux désignés par le donneur d'ordre doivent être accessibles sans contrainte ni risques particuliers pour des véhicules de caractéristiques usuelles pour le transport considéré.

Le donneur d'ordre s'engage à nous fournir le protocole de sécurité applicable sur le site de chargement et/ou de déchargement conformément à l'arrêté du 26/04/96.

Article 11- DEFAILLANCE TOTALE OU PARTIELLE DU DONNEUR D'ORDRE DANS LA REMISE DE L'ENVOI

Le Donneur d'ordre est responsable de la non remise de l'envoi lors de la mise à disposition du véhicule, dans ce cas une rémunération égale au tiers du prix du transport sera due à notre société.

Article 12– DELAI D'ACHEMINEMENT

Le délai d'acheminement comprend le délai de transport et le délai de livraison, sauf convention contraire expressément établie entre notre société et le donneur d'ordre. Ce délai est associé au plan de transport mis en place par notre société.

Article 13. - EMPECHEMENT AU TRANSPORT

En cas d'empêchement dû à la force majeure, notre société a le droit au prix du transport.

Par fait constitutif de force majeure, nous considérons notamment tous actes de grève, externe ou interne à notre société, ou troubles sociaux, la guerre déclarée ou non, les intempéries, les émeutes, les révolutions, les incendies, les explosions, les tremblements de terre et autres séismes, ainsi que toutes interventions de l'autorité publique ou toutes autres causes en dehors de notre contrôle.

En cas d'empêchement à la livraison, le donneur d'ordre doit donner à notre société, par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation, des instructions précises, dont il assume la responsabilité, sur le sort à réserver à la marchandise en souffrance :

nouvelle présentation, livraison à domicile, mise en entrepôt, retour, vente ou destruction de la marchandise, etc. Si dans un délai de 2 jours de la date d'envoi de l'avis de souffrance pour les denrées périssables et de 15 jours pour les autres marchandises, le donneur d'ordre n'a pas donné d'instructions précises, nous procéderons au retour d'office.

Article 14– PRIX DES PRESTATIONS

14.1 : Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter.

A nos rémunérations s'ajoutent les frais liés à l'établissement et à la gestion administrative et informatique du contrat de transport, ainsi que toute taxe liée au transport et/ou tout droit dont la perception est mise à notre charge.

14.2 : Révision des prix : Le prix de transport (H.T) initialement convenu est révisé mensuellement pour tenir compte de la variation des prix du carburant. Il est également susceptible d'être révisé en cas de variations significatives des charges de notre entreprise.

Article 15 – RESPONSABILITE

15.1– Responsabilité du fait des substitués : Notre responsabilité est limitée à celle encourue par les substitués dans le cadre de l'opération qui nous est confiée. Quand les limites d'indemnisation des intermédiaires ou des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives ou légales, elles sont réputées identiques aux nôtres.

15.2 - Responsabilité personnelle de notre société

15.2.1 Pertes et avaries

a)- Pour tous les dommages matériels justifiés dus à l'opération de transport, notre responsabilité est strictement limitée comme suit :

-Transports nationaux :

Pour les envois inférieurs à 3 tonnes : 3 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 150 € par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur.

Pour les envois égaux ou supérieurs à 3 tonnes : 4 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser, par envoi perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur, une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 400 €.

En tout état de cause, l'indemnité est réduite d'un tiers lorsque le donneur d'ordre impose la destruction de la marchandise laissée pour compte, pour autant consommable, ou en interdit le sauvetage.

- Transports internationaux : 8,33 unités de compte (cours du droit de tirage spécial (DTS) au jour du litige) par kilogramme du poids brut manquant ou avarié.

b)- Dans tous les cas, où les dommages à la marchandise ou toutes les conséquences pouvant en résulter ne sont pas dus à l'opération de transport, notre responsabilité est limitée à 4 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées, sans pouvoir dépasser, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise exprimé en tonnes multiplié par 150 €, avec un maximum de 500€ par évènement.

15.2.2 - Autres dommages

Pour tous les dommages et notamment ceux entraînés par le retard à la livraison dûment constatés dans les conditions définies ci-dessus, la réparation due par notre société dans le cadre de notre responsabilité personnelle est strictement limitée au prix du transport de la marchandise (droits, taxes et frais divers exclus), objet du contrat. En aucun cas, cette indemnité ne pourra excéder celle qui est due en cas de perte ou d'avarie de la marchandise.

Si le destinataire refuse la marchandise pour cause de retard, application des dispositions de l'article 13.

15.3 – Cotations : Toutes les cotations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées (15.1 et 15.2).

Article 16 : ASSURANCES

Aucune assurance n'est prise par notre société, sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir. Si un tel ordre est donné, notre société agissant pour le compte du donneur d'ordre, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grèves) seront assurés. Intervenant, dans ce cas précis, comme mandataire, notre société ne peut en aucun cas être considérée comme assureur. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis, si besoin est.

16.1 – Déclaration de valeur : Le donneur d'ordre a toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par notre société, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (articles 15.1 et 15.2). Cette déclaration de valeur entraînera un supplément de prix.

16.2 – Déclaration d'assurance complémentaire : notre société, le donneur d'ordre peut également donner des instructions à notre société de souscrire pour son compte une assurance, moyennant le paiement de la prime correspondante, en lui précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

16.3 – Intérêt spécial à la livraison : Le Donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par notre société, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds de l'indemnité indiqués ci-dessus (article 15.1 et 15.2). Cette déclaration entraînera un supplément de prix.

Article 17- MODALITES DE PAIEMENT

17.1 : Les factures sont payables à la date d'échéance indiquée sur celles-ci et au plus tard à la veille du chargement et sans escompte en cas de paiement anticipé. L'acceptation du paiement par lettre de change ou tout autre mode de règlement, n'opère ni novation, ni dérogation à la clause de juridiction.

L'expéditeur et le destinataire sont garants de son acquittement.

17.2 : La déduction des litiges sur les factures dues à notre société est seulement valable après autorisation écrite de notre société quant à son principe et à son montant

17.3 : Le non-paiement à une seule échéance emporte:

- la déchéance du terme et le règlement immédiat du solde dû, sans aucune formalité

- l'application d'un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40€.

- le règlement, à titre de clause pénale, d'une indemnité de 10% des sommes dues dans leur totalité, à compter de la mise en demeure

Et ce, sans préjudice de la réparation, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant de ce retard.

17.4 : En cas de perte ou d'avarie partielles ou totales de la marchandise, notre société a droit au paiement du prix du transport.

17.5 : Remboursement, aucun remboursement ne sera possible après validation de votre règlement par notre société même en cas de force majeure ou même que notre société ne peut finir jusqu'au bout de la prestation conventionnel.

Article 18– DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle nous intervenons, le donneur d'ordre nous reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de l'opérateur de transport, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc...)

que notre société détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains et ce, même en cas de transport international effectué sous CMR.

Article 19 – PRESCRIPTION

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution dudit contrat.

Article 20 – ANNULATION ET INVALIDITE

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de vente serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

Article 21 – TRAITEMENT DES DONNEES

Conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles (RGPD du 25 mai 2018), nous collectons et traitons les données nécessaires à la réalisation de nos services de transport, dans le respect des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Nous nous engageons à ne collecter que les données nécessaires et pertinentes au regard de ces finalités. Les données collectées peuvent inclure des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse e-mail, les informations de paiement, les informations sur le voyage, les préférences et les demandes spéciales des clients. Nous nous engageons à mettre en place les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre toute perte, toute destruction accidentelle ou illicite, toute altération, toute divulgation ou tout accès non autorisé. Enfin, nous nous engageons à ne pas communiquer les données personnelles de nos clients à des tiers, sauf si cela est nécessaire pour la réalisation de nos services de transport ou si la loi nous y oblige.

En utilisant nos services de transport, nos clients reconnaissent avoir pris connaissance de notre politique de traitement des données personnelles et acceptent que nous collectons, utilisons et communiquons leurs données personnelles conformément à cette politique.

Article 22 – ETHIQUE DES AFFAIRES – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Notre entreprise de transport s'engage à respecter les normes éthiques les plus strictes en matière de conformité et d'anticorruption. Nous attachons une grande importance à l'intégrité et à l'honnêteté dans toutes nos opérations commerciales. Nous mettons en place des procédures rigoureuses de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, afin d'assurer que nos employés, nos partenaires commerciaux et nos fournisseurs respectent les mêmes normes éthiques que nous. En cas de non-respect de cette clause de conformité et d'anticorruption, nous nous réservons le droit de mettre fin à toute relation commerciale avec les parties concernées, sans préjudice de toute action légale que nous pourrions engager.

En utilisant nos services de transport, nos clients reconnaissent avoir pris connaissance de notre politique de conformité et d'anticorruption et acceptent de se conformer à ces normes éthiques strictes.

Article 23– CLAUSE DE JURIDICTION ET LOI APPLICABLE :

En cas de litige, d'appel en garantie ou de contestation, seul le Tribunal de Commerce de DUBAI est compétent. La loi applicable est le Droit Emirien.

Le contrat d'affaires

Observations générales

Il est important de clairement stipuler les obligations de chacune des parties.

Lois applicables

Ici il faut faire particulièrement attention à la loi applicable au contrat car les Emirats Arabes Unis ne font pas partie à la Convention de Vienne. De plus, le système juridique local est complexe et surtout très favorable aux Emiratis.

Incoterms recommandés

FOB ou CIF.

La langue du contrat

Les contrats sont valides en anglais comme en arabe. En cas de confusion, l'arabe prévaut. Si le contrat est soumis à une cour, il doit être rédigé en arabe.

Les autres lois nationales utilisables dans les contrats

Il est possible de choisir d'appliquer des lois étrangères au contrat mais en cas de conflit avec des dispositions du droit émirien, la cour refusera d'appliquer le droit étranger.



Le fonctionnement de la justice

L'EQUITE DE LA JUSTICE

L'indépendance de la justice

Le système judiciaire n'est pas indépendant.

L'équité de traitement pour les étrangers

La justice du pays ne garantit pas un traitement impartial des ressortissants étrangers.

La langue de la justice

L'arabe classique est la langue officielle des tribunaux mais l'arabe du golfe et l'anglais peuvent être utilisés dans toutes les cours fédérales. Dans les cours locales, seul l'arabe est utilisé.

Le recours à un interprète

Le recours à un interprète est possible.

Les similarités du droit

Les deux principales sources de loi sont la charia (droit canonique islamique), qui régit les affaires liées à la personne et certaines affaires pénales, et le droit civil pour d'autres cas. Dans certains émirats les différends commerciaux peuvent être jugés par les cours islamiques.

LES DIFFERENTS CODES JURIDIQUES

Code des sociétés	Modalités pour la création d'une société et son fonctionnement
Code maritime	Lois de commerce maritime, réglementations concernant le fret
Code commercial	Droit commercial
Code du travail	Droit du travail
Code de procédure pénale	Procédure criminelle, définition des délits, sanctions...